

Arrêt

n° 303 494 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 octobre 2023.

Vu la note de plaidoirie du 17 octobre 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 novembre 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 291 953 du 13 juillet 2023.

1.2. Le 23 juin 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en date du 23 octobre 2023. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 303 495 du 21 mars 2024.

1.3. En date du 26 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié à une date indéterminée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer : [...] »

De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.11.2022 et en date du 13.07.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une sœur en Europe. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ;
- des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Dans un premier point intitulé « normes visées au moyen », il rappelle les termes des dispositions citées au moyen et ce qu'il convient d'entendre par « obligations de motivation », « principe de bonne administration » et « droit d'être entendu ».

2.3.1. Dans un deuxième point intitulé « application au cas d'espèce », il relève, dans une première branche, que la partie défenderesse a méconnu notamment l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le droit d'être entendu et le devoir de minutie en ce qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir

effectivement et utilement son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, alors que ce dernier lui cause un préjudice puisqu'il lui ordonne de quitter le territoire dans les trente jours et de retourner dans son pays d'origine. Il ajoute qu'il était en mesure de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de l'acte attaqué.

En outre, il précise que les principes de bonne administration, le devoir de minutie et le droit d'être entendu imposent à la partie défenderesse de l'inviter, ou du moins de le « *mettre en mesure* », de faire valoir ses arguments à l'encontre de l'acte qu'elle se proposait de prendre. Il cite, à cet égard, une série d'arrêts du Conseil.

Il ajoute qu' « *afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, ...* ».

De plus, il souligne que P. Goffaux, dans son dictionnaire du droit administratif, définit les contours de l'obligation « d'entendre » comme : « *L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure* »

- et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n°135.969; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371) ».

Il déclare, ainsi qu'il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments, n'a pas été informé de l'acte que la partie défenderesse allait adopter et ajoute que la partie défenderesse ne s'est basée que sur des informations qui ont été fournies au début de la procédure d'asile, soit lors de son audition auprès de l'Office des étrangers en 2019. Il relève, dès lors, le caractère ancien de cette audition et le fait que cette dernière s'inscrit dans le cadre de la procédure sans aucun rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'est pas pertinent et invoque une méconnaissance du droit à être entendu dans le cadre du processus décisionnel relatif à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Il mentionne l'arrêt du Conseil n° 260 643 du 14 septembre 2021 à titre d'exemple.

Par ailleurs, il stipule que s'il avait été entendu et avait pu faire valoir sa position préalablement à la prise de l'acte attaqué, et si les garanties procédurales avaient été respectées, il aurait fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel, à savoir :

« - Le requérant aurait informé l'Office des Étrangers qu'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 22 juin 2023 mettant en avant les circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans son pays d'origine et qui sont notamment fondées sur son intégration socioprofessionnelle, la durée de son séjour en Belgique et les attaches qu'il y a développées (pièce 2). Une « annexe 3 » attestant de l'enregistrement de cette demande a été délivrée le 3 août 2023 (pièce 3). Il ne peut être reproché à la requérante ce délai entre l'introduction de la demande et la délivrance de l'annexe 3 et le fait que la partie défenderesse n'était pas encore informée de l'introduction

de celle-ci. Dans tous les cas, le requérant aurait pu faire valoir l'existence et l'envoi de la nouvelle « demande 9bis » à sa commune de résidence ;

-Le requérant aurait mis en avant le fait qu'il souffre de plusieurs problèmes de santé et qu'une intervention chirurgicale (ligamentoplastie) est fixée le 6 septembre 2023 (pièce 4), ce qui empêche un retour vers son pays d'origine. Cet état de santé a justifié une demande d'exception au transfert en place ouverte pour raison médicale, qui a récemment été acceptée par FEDASIL (pièce 5).

-Il aurait attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'il est en Belgique depuis près de 4 ans et y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte. Le requérant aurait notamment mis en avant son intégration socioprofessionnelle en tant que cuisinier - un métier considéré en pénurie par la Région wallonne et le SIEP. Il aurait également fait valoir son intégration sociale au sein de la société belge, comme cela ressort de sa demande de séjour (pièce 2). il s'agit là d'éléments relevant de sa vie privée qui sont protégés par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ».

Concernant la notion de « *vie privée* », il rappelle ce que la jurisprudence de la Cour européenne entend par cette notion et fait état de toute une série de considérations générales sur l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il prétend que les différents éléments précités auraient certainement eu une influence sur le processus décisionnel dans la mesure où ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de l'acte attaqué en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et qui auraient influé sur l'acte attaqué et mené à une décision différente. De plus, il tient à ajouter que si ces éléments n'ont pas été présentés, cela provient du fait qu'il n'a pas été en mesure de le faire par la faute de la partie défenderesse.

2.3.2. En une deuxième branche, il prétend que l'acte attaqué méconnaît également les articles 8 de la Convention européenne précitée, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux, 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a commis une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de minutie et de motivation en ce que l'analyse de son état de santé est insuffisante.

Ainsi, il déclare que si son état de santé est bien mentionné dans l'acte attaqué, il n'apparaît toutefois pas qu'il ait fait l'objet d'une analyse suffisante et qu'il convient davantage de parler de motivation stéréotypée.

Il constate, en effet, que la partie défenderesse s'est limitée à renvoyer à son état de santé invoqué dans le cadre de sa demande de protection internationale et à indiquer qu'aucune demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a été introduite.

Il ajoute qu'une telle motivation par référence ne peut suffire et ne respecte pas le prescrit légal de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impliquant une véritable prise en compte de cet élément dans le cadre de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*. Dès lors, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder aux analyses nécessaires avant de conclure qu'il était en bonne santé.

En outre, il mentionne le fait qu'il est suivi médicalement en Belgique pour un problème au genou et qu'une intervention chirurgicale est fixée le 9 septembre prochain, ces éléments constituant des éléments importants dans le cadre de la présente demande dans la mesure où il est incapable de voyager à l'heure actuelle.

De plus, il mentionne que « [...] l'*obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments se reflète dans la motivation formelle de la décision* ».

Il cite, à titre d'exemple les arrêts du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 et du Conseil n° 275 839 du 9 août 2022.

Enfin, il déclare que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les motifs doivent être connus, soit avant la prise de l'acte (C.E., n° 47.012 du 25 avril 1994 et n° 51.775 du 27 février 1995), soit au plus tard avec la décision finale (CE, n° 167.144 du 25 janvier 2007 et 185.636 du 7 août 2008 ; CCE n° 249.058 du 15 février 2021 et 249.199 du 16 février 2021).

Il termine en stipulant que l'obligation de motivation formelle est également violée si les motifs de l'acte sont communiqués ultérieurement (arrêt CCE n° 249.058 du 15 février 2021).

3. Discussion.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que : « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le 9 novembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à la demande de protection internationale du requérant, laquelle a été confirmée par le Conseil en date du 13 juillet 2023 et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par le requérant, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3. S'agissant plus particulièrement de la première branche portant sur le droit à être entendu, le Conseil constate que le requérant allègue que le droit à être entendu n'a pas été respecté alors qu'il aurait pu faire valoir des éléments qui auraient mené à une décision différente. Le requérant fait également grief à la partie défenderesse, en termes de requête, d'avoir adopté son acte attaqué en se fondant sur des informations qui ont été fournies lors de sa procédure d'asile, soit il y a près de quatre années et que cette audition s'inscrivait dans le cadre d'une « *procédure sans rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire* ».

Le Conseil précise tout d'abord que la CJUE a indiqué, dans un arrêt Mukarubega prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44 à 46).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « *Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *[...] le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de* »

l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [&], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« *[a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe audi alteram partem « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »* (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des éléments qui auraient permis d'adopter une décision différente.

Néanmoins, le Conseil estime que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, le requérant fait valoir, tout d'abord, le fait qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été introduite le 22 juin 2023 et a donné lieu à la délivrance de l'annexe 3, attestant de l'enregistrement de la demande, en date du 3 août 2023. Il déclare avoir fait valoir des circonstances exceptionnelles qui empêchent son retour au pays d'origine. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des critiques formulées par le requérant dans la mesure où cette demande a bien été prise en considération par l'administration communale, qui l'a transmise à la partie défenderesse, laquelle l'a déclarée irrecevable en date du 23 octobre 2023. En outre, il apparaît également qu'un recours a été formulé à l'encontre cette décision ce qui a donné lieu à un arrêt n° 303 495 du 21 mars 2024 rejetant le recours.

Ensuite, le requérant invoque l'existence de problèmes de santé et l'existence d'une intervention chirurgicale fixée à la date du 6 septembre 2023, ce qui empêche son retour au pays d'origine. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater, outre le fait que la date de cette prétendue intervention chirurgicale ne se retrouve pas au dossier administratif, que cette date est échue à l'heure actuelle et que le requérant n'a nullement fait valoir, par le biais d'un document médical actualisé qu'il existerait encore à l'heure actuelle un problème de santé empêchant son retour au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a fait valoir aucun problème de santé comme circonstance empêchant son retour au pays d'origine (admettant dès lors implicitement qu'il n'existe pas de problème médical empêchant son retour au pays d'origine) et que la

partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité considérant qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant en date du 23 octobre 2023.

En outre, le requérant mentionne qu'il aurait également pu faire valoir la longueur de son séjour et le fait que ses centres d'intérêts (intégration sociale et socio-professionnelle en tant que cuisinier) se trouvent en Belgique, ce qui constitue sa vie privée et doit être protégée au sens des articles 8 de la Convention européenne précitée et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments auraient pu mener à un résultat différent et ajoute qu'ils ont, par ailleurs, été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui leur a dénié tout caractère exceptionnel.

Enfin, concernant l'absence de toute attache au pays d'origine et sa volonté de rester sur le territoire belge, le Conseil observe que le requérant ne démontre aucunement en quoi ces éléments auraient permis d'aboutir à un résultat différent.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, de sorte qu'il n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant ni que le devoir de minutie aurait été méconnu en l'espèce.

Le Conseil ajoute que, contrairement à ce que prétend le requérant, les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée n'ont pas été fournies dans le cadre d'une procédure sans rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire dans la mesure où, en cas de refus de la demande de protection internationale, l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse délivre à l'étranger, qui se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire. Or, il apparaît que c'est un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale qui a été délivré au requérant en l'occurrence

Enfin, concernant la référence à l'arrêt n° 260 643 du 14 septembre 2021, le Conseil relève que le requérant ne démontre aucunement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, à défaut de démontrer la comparabilité entre les situations, il ne peut être conclu que l'invocation de cet arrêt est pertinent en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, B 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, B 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, B 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, B 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, B 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, B 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire

d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousquaïm contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Mousquaïm contre Belgique, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe, dans un premier temps, que le requérant n'a nullement fait valoir l'existence d'une quelconque vie familiale dans son chef sur le territoire belge. Toutefois, il convient de relever que la partie défenderesse a, tout de même, relevé dans son acte attaqué, en procédant à l'examen des éléments prévus à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant avait une sœur en Europe mais que « *cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé [...]* ». Dès lors, à défaut de vie familiale, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu sur cet aspect.

Dans un deuxième temps, le Conseil relève que le requérant a fait valoir l'existence d'une vie privée sur le territoire belge dans le cadre du présent recours, en mentionnant son intégration sociale et socio-professionnelle. Or, outre que celle-ci ne doit pas être examinée dans le cadre de l'acte attaqué aux termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est prononcée dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise en date du 5 décembre 2022, quant aux éléments d'intégration que le requérant a fait valoir et dont il est expressément fait mention dans le recours. Par ailleurs, le requérant se contente de l'invoquer de manière très générale sans démontrer d'une quelconque manière l'existence d'une vie privée effective sur le territoire belge.

En outre, il semble opportun de préciser qu'un ordre de quitter le territoire ne peut constituer la violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal de procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale. Un tel ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect des Conventions.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce, tout comme la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux visant également au respect de la vie privée et familiale.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des éléments relevant de cette disposition ainsi que cela découle de la motivation de l'acte attaqué et au regard des informations que le requérant avait fait valoir préalablement à la prise dudit acte. Dès lors, la partie défenderesse a bien pris en considération la situation individuelle du requérant.

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le requérant invoque une « *analyse insuffisante* » et « *une motivation stéréotypée* » quant à son état de santé en ce que la partie défenderesse se contente de faire référence à son état de santé mentionné dans sa demande de protection internationale et à indiquer qu'aucune demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a été introduite.

Tout d'abord, le Conseil s'en réfère, d'une part, aux développements du point précédent sur cet aspect et ajoute, d'autre part, que le requérant ne remet pas en cause le fait qu'il n'a initié aucune procédure sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de faire valoir une quelconque contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'invocation des arrêts du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 et du Conseil n° 275.839 du 9 août 2022, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces arrêts dont le requérant se contente de donner les références mais sans expliquer leur pertinence quant à son cas.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé et motivé à suffisance sur l'aspect relatif à l'état de santé du requérant. Il n'existe pas davantage de méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre tel que cela a été démontré *supra*.

3.5. Par conséquent, le Conseil estime que les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est, dès lors, pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD